

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 juillet 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 89 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial

**chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes
affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Rapport du Comité spécial
chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes
affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 53/55 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1998, dont le dispositif se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

* A/54/150

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.»

2. Le 28 juin 1999, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale, dans laquelle il lui demandait, pour lui permettre d'en rendre compte à l'Assemblée générale comme elle l'en avait prié dans sa résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions de la résolution le concernant.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.
